

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
VILLE DE SAINT-REMI

R È G L E M E N T Numéro : V671-2024-02

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
V671-2018-00 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE ET
SON AMENDEMENT**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement V671-2018-00 et son amendement afin de modifier certains seuils relatifs aux contrats de service et aux contrats de service professionnel.;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 18 décembre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est :

PROPOSÉ PAR :
ET RÉSOLU :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le premier alinéa du deuxième considérant est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« - à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure au seuil de l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants; »

ARTICLE 2

Le troisième considérant est abrogé et remplacé par le texte suivant :

*« **CONSIDÉRANT** que ce règlement peut aussi prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et inférieur au seuil de l'appel d'offres public pouvant varier selon des catégories de contrats déterminées ; »*

ARTICLE 3

L'article 11.3.2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Tout contrat de service dont la valeur varie entre 50 000,01 \$ et le seuil d'appel d'offres public en vigueur doit être conclu sur invitation d'au moins trois (3) fournisseurs.

Le contrat est adjugé au fournisseur qui présente le prix le plus bas jusqu'à concurrence de la moyenne entre 50 000,01 \$ et le seuil l'appel d'offre public.

Si la valeur du contrat est supérieure à cette moyenne jusqu'au seuil l'appel d'offre public, il est adjugé au fournisseur qui cumule le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis.

Lorsque la situation le permet et à la demande de la direction générale, le conseil peut, par résolution, autoriser la conclusion d'un contrat de gré à gré dont la valeur varie entre 50 000,01 \$ et le seuil d'appel d'offres public en vigueur. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

Si le conseil municipal choisi d'appliquer les clauses de préférence prévues aux articles 11.5.1 et 11.5.2 du présent règlement, alors ces clauses de préférence doivent être divulguées aux fournisseurs invités. »

ARTICLE 4

« Le premier alinéa de l'article 11.4.2 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

Tout contrat de service professionnel dont la valeur varie entre 50 000,01 \$ et le seuil d'appel d'offres public en vigueur doit être conclu sur invitation d'au moins trois (3) fournisseurs.

Le contrat est adjugé au fournisseur qui présente le prix le plus bas jusqu'à concurrence de la moyenne entre 50 000,01 \$ et le seuil l'appel d'offre public.

Si la valeur du contrat est supérieure à cette moyenne jusqu'au seuil l'appel d'offre public, il est adjugé au fournisseur qui cumule le meilleur pointage selon les critères qualitatifs préalablement établis.

Lorsque la situation le permet et à la demande de la direction générale, le conseil peut, par résolution, autoriser la conclusion d'un contrat de gré à gré dont la valeur varie entre 50 000,01 \$ et le seuil d'appel d'offres public en vigueur. Dans un tel cas, les mesures prévues à l'article 10 du présent règlement doivent être respectées.

Si le conseil municipal choisi d'appliquer les clauses de préférence prévues aux articles 11.5.1 et 11.5.2 du présent règlement, alors ces clauses de préférence doivent être divulguées aux fournisseurs invités. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Sylvie Gagnon-Breton, mairesse

M^e Patrice de Repentigny, greffier

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT:
ADOPTION :
ENTRÉE EN VIGUEUR :**